

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal

EN DATE DU 10 JANVIER 2025

A 20 heures 00

Secrétaire de séance : M. PUJOL Gilbert

Membres présents :

M. MACHARD Bruno

M. GALLAND Jean-François

M. PUJOL Gilbert .

M. BUCHER Noël

Mme MANTEY Josiane

Mme MAGUET Valérie

M. CARDOT Jules

Mme TISSERAND Martine

M. CLOT Jean-Paul

Mme GAULIARD Cécile

M. BOURGEOT Alix

Mme BATOT-FRANÇOIS Nathalie

Mme HURAUX Hélène (arrivée vers 20h30)

Absents excusés : DOMINGUES Yves

Pouvoirs : /

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de sa dernière réunion en date du 06 décembre 2024.

DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L2122-22 du CGCT
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 05 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation

• Décision n°01 du 1er janvier 2025

Suite à la mise à disposition des nouveaux locaux pour les infirmières 3 rue du Général Marcot, signature le 1^{er} janvier 2025 d'un nouveau bail commercial avec Mmes CHATEL Céline (div. MALCUIT) et DELLAOUI Sarah (née BRESSON) pour une durée de 9 années soit jusqu'au 31 décembre 2034 et pour un loyer mensuel de 400 € révisable annuellement à la date d'anniversaire du contrat.

Pour mémoire, l'ancien loyer avant travaux s'élevait à 371.17 €.

• Décision n°02 du 06 janvier 2025

Suite au non renouvellement du contrat automobile du tracteur-tondeuse ETESIA avec le Crédit Agricole (SMACL), échu au 31 décembre 2024, un devis a été demandé à l'assurance GROUPAMA assurant déjà les biens communaux.

En effet, il est judicieux que ce soit la même assurance qui gère tous les biens communaux, avec un montant quasi approximatif entre ces deux compagnies :

*GROUPAMA formule optimum : 130.28 € HT annuel avec une franchise minimale de 200 €

*SMACL (CRCA) : 139.87 € HT annuel avec une franchise minimale de 300 €.

Signature avec la compagnie GROUPAMA le 06 janvier 2025.

• **Décision n°03 du 09 janvier 2025**

Dans le cadre des futurs travaux de création d'une chaufferie bois et son réseau de chaleur, suite à la réunion de démarrage des travaux du 09 janvier 2025, signature des Ordres de Service n°01 pour les lots :

-Terrassement (01) : SCHWEBEL ANTOINE

-Gros œuvre (02) : BARANZELLI

-Etanchéité (03) : THEVENOT S.A.S

-Chaufferie bois – Sous-stations – Réseau de chaleur (06) : Sté DAVAL : un ordre de service par adresse desservie (mairie, ancienne poste, crèche, école maternelle, pôle éducatif, périscolaire)

Deux entreprises étaient absentes : Serrurerie-Métallerie (lot04) : Entreprise SCHWEITZER et Electricité (lot05) : Entreprise MANENS ELEC, les Ordres de Service n'ont donc pas pu être signés et le seront ultérieurement.

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE FAIT D'UN TERRAIN PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA VENTE FUTURE À UN PARTICULIER

M. Le Maire informe le conseil municipal que l'habitation sise 2 route d'Alaincourt à VAUVILLERS (cadastrée section AC n°109), est dépourvue de terrain privé devant celle-ci.

En effet, le seul terrain à l'avant de cette habitation étant une parcelle communale du domaine public de surface d'environ 30.40 m² et correspondant à une partie de cette parcelle.

Vu son emplacement, ledit terrain n'est pas utilisé pour la circulation publique et peut-être considéré comme un « délaissé de voirie ».

En conséquence M. le Maire propose au conseil municipal de le déclasser afin de pouvoir le mettre en vente au propriétaire de l'habitation jouxtant ce terrain (conformément aux dispositions de l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées) qui en ferait la demande.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE du déclassement de la partie d'environ 30.40 m² du terrain communal mentionné ci-dessus,
- DÉCIDE de la mise en vente pour un montant de 2 € le m² au propriétaire de l'habitation jouxtant le terrain mentionné en cas de demande de sa part,
- PRÉCISE que le propriétaire devra contacter et régler les frais du géomètre, car le terrain ne sera pas cédé dans sa totalité
- AUTORISE le maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DU LOCAL SIS 27 GRANDE RUE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-COMTÉ

Suite aux futurs travaux de remplacement d'une porte et une fenêtre à l'identique sur le local communal sis 27 Grande rue, M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'un devis a été sollicité auprès d'une entreprise (EIRL LEGROS Sébastien), le montant HT s'élevant à 3 813.75 €.

M. le Maire informe le conseil que la Communauté de Communes de Haute-Comté, dans son dispositif « d'aide à l'immobilier d'entreprise à destination des communes » membres, **finance à hauteur de 5 %** les dépenses HT relatives aux travaux correspondants avec un plafond d'intervention maximum de 5 000 € par projet.

Le local étant commercial et destiné à l'activité d'une association (les Marie-Louise), il entre dans ce cadre. Le montant de la subvention qui pourra donc être alloué s'élèverait à 190.69 €.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal :

-ACCEPTE de faire réaliser les travaux mentionnés par l'entreprise LEGROS pour le montant mentionné ci-dessus,

-AUTORISE le maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront notamment la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes de Haute-Comté.

REMBOURSEMENT DE FRAIS MÉDICAUX AVANCÉS PAR UN AGENT TECHNIQUE COMMUNAL

M. le Maire informe le conseil municipal que l'agent technique M. ROULLET Thierry, dans le cadre de sa visite médicale du permis de conduire pour le tracteur communal, a avancé les frais (36 €) auprès du professionnel de santé, Le Docteur GOUX Fabrice.

Il convient donc de les lui rembourser, puisqu'étant des frais liés à son activité professionnelle.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité accepte que les frais médicaux avancés soient remboursés à cet agent sur le budget communal 2025 (C/62878 « remboursement de frais à des tiers »).

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)

Cette délibération remplace celle du même objet n°91/2023 en date du 19/12/23

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 30 juillet 2021 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1^{er} janvier 2025 l'application du RIFSEEP aux agents selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents stagiaires
- agents titulaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - de l'encadrement direct d'agents,
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	2000 €	150 €
Adjoint administratifs / Adjoint techniques			
G1	Secrétaire général de mairie Agent administratif Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	1500 €	100 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	500 €	50 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée MENSUELLEMENT.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire dans la limite de 15 jours cumulés sur l'année civile. Au-delà de cette durée, l'IFSE sera suspendue.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de travail et maladie professionnelle.
- en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, l'IFSE est à hauteur de 33% la première année et à hauteur 60% les deuxième et troisième années, étant précisé que le fonctionnaire placé en congé de grave maladie ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie demeurent acquises.

Dans cette hypothèse, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

- En cas de placement en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui ont été versées durant le congé de longue maladie demeurent acquises.
- Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant la période de préparation au reclassement.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit lors de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G1	900 €	Entre 0 et 100 %
Adjoins administratifs / Adjoins techniques		
G1	800 €	Entre 0 et 100 %
G2	250 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé **annuellement** sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité OU à la majorité

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025** les modalités d'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents stagiaires et titulaires, dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE DÉFIBRILLATEUR

M. le Maire informe le conseil municipal que le contrat de maintenance du défibrillateur situé à la salle des fêtes, document signé avec la société FRANCHE-COMTE DEFIBRILLATEURS à VOUJEAUCOURT (25420) sera échu le 31 janvier prochain.

Il conviendrait donc de le renouveler à compter du 1^{er} février 2025.

M. le Maire indique que la nouvelle proposition reçue reste aux mêmes conditions que précédemment, soit pour un montant HT de prestation annuelle à 100 € tout compris (appareils consommables et déplacement inclus).

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à l'accord avec FRANCHE-COMTE DEFIBRILLATEURS pour le montant mentionné ci-dessus à compter du 1^{er} février 2025 et toute autre démarche administrative et comptable qui pourra en découler.

Fin de la séance : 21h30

Prochain conseil : Vendredi 21/02/2025

Le secrétaire de séance,

M. PUJOL Gilbert



Le Maire,

M. Bruno MACHARD

